

VD_FINDINFO HC / 2011 / 118 vom 12. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___118

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 118 du 12 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 118 del 12 ottobre 2010

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, MOYEN DE DROIT, DROIT TRANSITOIRE, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, APPRÉCIATION DES PREUVES, GARANTIE PROCÉDURALE DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE, CONSTATATION DES FAITS, SOCIÉTÉ SIMPLE, CONSTRUCTION DE LOGEMENTS | 4 al. 1 CPC, 4 CPC, 444 al. 1 CPC, 444 al. 2 CPC, 444 CPC, 451a al. 1 CPC, 451a CPC

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 451a al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11), le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger. Cette disposition n'a pas été adaptée à l'entrée en vigueur de la LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110). La recevabilité du recours cantonal en réforme doit dorénavant être examinée au regard de cette loi. Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 fr. soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. b) En l'espèce, les conclusions sont supérieures à 30'000 fr. et le jugement attaqué a été rendu dans une affaire civile régie par le droit fédéral, si bien que le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert sur le fond. Par conséquent, aucun recours en réforme cantonal n'est ouvert. c) En se référant à un article de Denis Tappy paru au JT 2010 III 11 (spéc. pp. 45 ss), les recourants signalent toutefois qu'ils ont pris par prudence une conclusion en réforme et développé des moyens de réforme touchant à l'application du droit fédéral, afin d'éviter tout problème de droit transitoire. Les considérations émises par Denis Tappy sont cependant sans portée dans la présente cause, dès lors que la Chambre des recours statue encore en 2010, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de procédure. Aucun recours en réforme cantonal n'est ainsi ouvert. Quoique la question ne se pose pas en l'espèce, on relèvera que, dans son article, Denis Tappy envisage le cas d'une saisine de la Chambre des recours en 2011 à l'égard d'un jugement de la Cour civile dont le dispositif a été communiqué en 2010. Il relève que les art. 100 al. 6 et 111 al. 3, 2^{ème} phrase, LTF seront abrogés dès 2011, que les art. 75 al. 2 et 111 al. 3, 1^{ère} phrase, LTF entreront alors pleinement en vigueur et que cela posera des questions de droit transitoire. Il est d'avis, en

se fondant sur la ratio legis de l'art. 130 al. 2 LTF, que l'ancien système devrait perdurer dans cette hypothèse, les cantons n'ayant pas à adapter leur procédure civile avant l'entrée en vigueur du code de procédure civile suisse, mais réserve la jurisprudence du Tribunal fédéral à ce propos. L'approche de Denis Tappy doit être suivie. En effet, l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) prévoit que les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. C'est donc uniquement pour les jugements communiqués dès 2011 que les nouvelles voies de recours s'appliqueront. En particulier, le nouvel appel fédéral (cf. art. 308 ss CPC) ne sera pas ouvert contre les jugements de la Cour civile rendus en 2010. Dès lors que, conformément à la ratio legis de l'art. 130 al. 2 LTF, les cantons n'ont pas eu à adapter leur procédure civile jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure civile unifiée, il serait incohérent de déduire de l'abrogation des art. 100 al. 6 et 111 al. 3, 2^{ème} phrase, LTF qu'à l'égard des jugements rendus par la Cour civile en 2010, qui ne sont pas susceptibles d'un appel fédéral comme indiqué ci-dessus, un recours en réforme cantonal doit être ouvert dès 2011, alors qu'une telle voie de droit a toujours été exclue par la procédure vaudoise. d) Il s'ensuit que la conclusion en réforme prise par les recourants est irrecevable. Sont également irrecevables, faute pour le recours en réforme cantonal d'être ouvert, les griefs portant sur l'application du droit matériel fédéral.

E. 2

En revanche, l'art. 444 al. 1 CPC-VD ouvre la voie du recours en nullité devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure. A teneur de l'art. 444 al. 2 CPC-VD, le recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La jurisprudence cantonale en a déduit que, dès lors que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (cf. art. 43 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire), il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2001 III 128). La LTF a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile ; dans le cadre de ce nouveau recours, le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable (cf. art. 95 LTF ; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC-VD n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours fédérales ; il continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles de recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait au demeurant à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer la possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton. Même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (cf. art. 130 al. 2 LTF), il serait pour le moins paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A_251/2009 du 29 juin 2009 c. 1.2 et l'arrêt cité). La Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD).

E. 3

Invoquant une violation de l'art. 4 CPC-VD, les recourants soutiennent que l'existence d'une société simple n'a jamais été alléguée et que la Cour civile ne pouvait pas se fonder sur l'allégué selon lequel eux-mêmes et le couple H. _____ avaient « imaginé de

s'associer pour réaliser la construction de deux villas contiguës en propriété par étage » (cf. jugement p. 44) pour conclure à l'existence d'une telle société. Les recourants se plaignent aussi à cet égard d'une appréciation arbitraire des preuves. a) L'art.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement attaqué maintenu. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 5'952 fr. (cf. art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.F. _____ et B.F. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 5'952 fr. (cinq mille neuf cent cinquante-deux francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 12 octobre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Luc Pittet (pour A.F. _____ et B.F. _____), ■ Me Marc-Olivier Buffat (pour G. _____ et G. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 565'297 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies : ■ à la Cour civile, - au Tribunal fédéral. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.